



**Arrêté n° MN/2025/004 du 16 SEP. 2025**  
**portant dérogation à l'arrêté de prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis**  
**de la situation d'étiage sur le bassin de la Gartempe et Vienne aval**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 à L215-13 et R11-66 à R211-74

**Vu** le code de la santé publique

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2215-1

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640 à 645

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2025 portant prescriptions des mesures de restrictions des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins Gartempe et Vienne aval

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2024 n°2024/MN/003 portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques « Salleron, Benaize et Affluents »

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2025 n°2025/MN/001 portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration de la ripisylve et gestion des embâcles sur le bassin Gartempe amont en Haute-Vienne

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale

**Vu** la demande de dérogation aux mesures de restriction déposée le 10 septembre 2025 émise par le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et affluents (SMABGA)

**Considérant** que l'accumulation d'embâcles sur plusieurs secteurs du SMABGA résultant des crues survenues durant l'année 2024 et des tempêtes hivernales 2024 – 2025

**Considérant** que la période de basses eaux est favorable à la réalisation de ce type de travaux

**Considérant** que les mesures prises ne sont pas de nature à provoquer une dégradation de la situation hydrologique

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

## Arrête

**Article premier** : Le syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et affluents est autorisé à effectuer les travaux concernant l'enlèvement d'embâcles prioritaires sur les communes de Blanzac, Chateauponsac, Dompierre-les-Églises, Droux, Le Buis, Lussac-les-Églises, Magnac-Laval, Nantiat, Oradour-Saint-Genest, Rancon, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Sornin-la-Marche et Val-d'Oire-et-Gartempe. La carte

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 4** : Ces travaux d'entretien peuvent faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle. Le milieu aval ne doit subir aucun désordre, toutes les dispositions nécessaires seront mises en œuvre.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

**Article 7** : Le présent arrêté sera adressé aux mairies de Blanzac, Chateauponsac, Dompierre-les-Églises, Droux, Le Buis, Lussac-les-Églises, Magnac-Laval, Nantiat, Oradour-Saint-Genest, Rancon, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Sornin-la-Marche et Val-d'Oire-et-Gartempe pour affichage dès notification. Il peut faire l'objet de modifications ou d'une abrogation par le préfet.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 16 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur,

A blue ink signature, appearing to be 'Stéphane NUQ', written in a cursive style.

Stéphane NUQ